

Affaire n°3/71 : Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire consentie au Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS) et exonération des redevances portuaires correspondantes.

Direction Générale des Services

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance, plusieurs locaux ont été réalisés sur le quai nord.

Depuis 2012, ces locaux font l'objet de conventions de mise à disposition au bénéfice de différents exploitants, notamment du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Réunion, le centre de secours de Saint-Pierre assurant plus particulièrement les missions relevant de la spécialité « secours nautiques ».

La convention d'autorisation d'occupation temporaire consentie au SDIS de La Réunion étant arrivée à échéance, ce dernier a sollicité son renouvellement afin de poursuivre l'exercice de ses missions dans des conditions adaptées aux besoins opérationnels du service.

Ainsi, compte tenu des missions d'intérêt général exercées par le SDIS et du rôle essentiel que revêt la mise à disposition de ces espaces pour l'organisation et la continuité des opérations de secours en mer, il est proposé de renouveler cette convention pour une nouvelle durée de cinq ans, à titre gratuit.

La gratuité consentie au titre de cette occupation est valorisée comme suit :

- 300 € HT par mois, soit 3 600 € HT par an, au titre de la mise à disposition du local professionnel ;
- 1 370 € HT par an au titre de la mise à disposition du poste d'amarrage.

Le montant total de l'avantage en nature ainsi consenti au SDIS de La Réunion est donc évalué à 4 970 € HT par an.

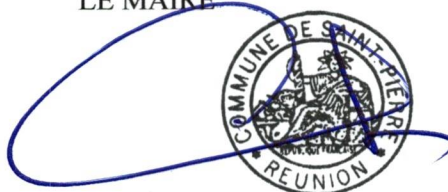
Ceci exposé,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'EXONÉRER** le SDIS de La Réunion du paiement de la redevance portuaire pour une durée de cinq ans ;
- **DE CONFIER** à la SPL OPUS, en sa qualité de concessionnaire du port de plaisance Lislet GEOFFROY, la conclusion, avec le SDIS de La Réunion, d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, conformément aux articles 11 et 16 de la convention de concession de service public ;
- **DE L'AUTORISER** lui, l'élu délégué ou le Directeur Général des Services à **SIGNER** tous actes et documents se rapportant à cette affaire.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



David LORION

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260519-2026-3-71-DE
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026